



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Beijing, Chine, 18-22 mars 2013

**PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE LA NOTE 188 AUX DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ACÉSULFAME POTASSIUM
(SIN 950) ET DE LA NOTE 191 AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPARTAME (SIN 951)**

Généralités

1. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a conclu que les fractions d'aspartame et d'acésulfame dans le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) sont incluses dans les doses journalières admissibles (DJA) établies pour l'acésulfame potassium (SIN 950) et pour l'aspartame (SIN 951).¹ Par conséquent, le niveau équivalent d'aspartame et d'acésulfame potassium obtenu lorsqu'on utilise le sel d'aspartame-acésulfame ne devrait pas dépasser la concentration d'emploi maximale pour l'aspartame ou pour l'acésulfame potassium.

2. À sa quarantième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) est convenu d'examiner les dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) pour assurer que ces dispositions sont compatibles avec celles de l'aspartame et de l'acésulfame potassium, et qu'elles font l'objet d'une notification cohérente.²

3. En vue d'assurer que l'emploi combiné du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium n'entraîne pas le dépassement des limites maximales établies, la quarante et unième session du CCFA est convenue d'associer:³

- la note 113⁴ et la note 119⁵, comme il convient, aux dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame;
- la note 188 (« Ne doit pas dépasser la concentration maximale d'utilisation pour l'acésulfame potassium (SIN 950) seul ou en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962). ») à toutes les dispositions relatives à l'acésulfame potassium; et
- la note 191 (« Ne doit pas dépasser la concentration maximale d'utilisation pour l'aspartame (SIN 951) seul ou en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962). ») à toutes les dispositions relatives à l'aspartame.

¹ <http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/specs/Monograph1/Additive-047.pdf>.

² ALINORM 08/31/12, par. 72.

³ ALINORM 09/32/12, par. 95.

⁴ **Note 113:** Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).

⁵ **Note 119:** Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).

4. À sa quarante-quatrième session, le CCFA a examiné les avant-projets de dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) dans CX/FA 12/44/7, annexe I.⁶ Le Comité a noté qu'il y avait des incompatibilités dans l'application de la note 188 et de la note 191 aux dispositions relatives à l'acésulfame potassium et à l'aspartame, respectivement.⁷ Par exemple, il a noté que les notes 188 et 191 ne sont pertinentes que dans les catégories d'aliments qui contiennent aussi des dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame.⁸

5. À sa quarante-quatrième session, le CCFA est convenu de:⁹

- Demander à la délégation des États-Unis d'Amérique de préparer des propositions concernant l'application de la note 188 aux dispositions relatives à l'acésulfame potassium et de la note 191 aux dispositions relatives à l'aspartame; et
- D'établir un groupe de travail classique, qui se réunirait juste avant la quarante-cinquième session, présidé par les États-Unis, travaillant en anglais seulement, pour examiner et formuler des recommandations à soumettre en session plénière sur la base des propositions préparées par les États-Unis.

6. La section ci-après contient l'analyse des dispositions de la NGAA concernées et identifie les problèmes. Les propositions visant à résoudre les problèmes sont fournies dans la section suivante.

Analyse des dispositions de la NGAA relatives à l'acésulfame potassium, à l'aspartame, et au sel d'aspartame-acésulfame

7. Les dispositions actuelles relatives à l'acésulfame potassium, à l'aspartame et au sel d'aspartame-acésulfame de la NGAA figurent dans l'annexe 1. L'examen de l'application de la note 188 à l'acésulfame potassium et de la note 191 à l'aspartame montre que les dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame doivent aussi être examinées afin d'être compatibles avec les dispositions relatives à l'acésulfame potassium et à l'aspartame, car les dispositions relatives à l'emploi de ces trois édulcorants dans une catégorie d'aliments donnée sont liées. Les problèmes suivants ont été identifiés.

8. Révision de l'énoncé de la note 188 et de la note 191

Il existe plusieurs catégories d'aliments pour lesquelles il y a une disposition qui ne concerne que l'acésulfame potassium ou que l'aspartame (voir « Provisions relatives à l'acésulfame potassium ou à l'aspartame, mais non au sel d'aspartame-acésulfame » (para. 11 et 17, ci-dessous)). L'énoncé actuel de la note 188 et de la note 191 pourrait être interprété que l'emploi du sel d'aspartame-acésulfame est autorisée dans ces catégories d'aliments, même s'il n'y a pas une mention explicite pour le sel d'aspartame-acésulfame dans ces catégories d'aliments. Par conséquent, l'énoncé de la note 188 et de la note 191 devrait être révisé pour préciser que l'acésulfame potassium et l'aspartame peuvent être utilisés *seuls ou en combinaison* avec le sel d'aspartame-acésulfame.

9. Modifications rédactionnelles

- La note 191 a été omise dans les dispositions relatives à l'aspartame adoptées (étape 8) dans les catégories d'aliments suivantes:
 - 05.2.1 (Confiseries dures)¹⁰
 - 05.2.2 (Confiseries tendres)¹⁰
 - 12.7 (Salades (par exemple, salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)
 - 14.1.3.4 (Concentrés pour nectar de légume)

⁶ Ces dispositions étaient à l'origine contenues dans CX/FA 11/43/7, partie II (Additifs divers).

⁷ REP 12/FA, par. 83.

⁸ CX/FA 12/44/7, annexe I, par. 33, note de bas de page 10.

⁹ REP 12/FA, par. 134 -135. Par ailleurs, CL 2012/5-FA, partie B, point 7 a demandé des observations sur les avant-projets de dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame dans les catégories d'aliments 14.1.3.1 (Nectar de fruit) et 14.1.3.3 (Concentrés pour nectar de fruit); la compilation des observations soumises est présentée dans CX/FA 13/45/9. CL 2012/5-FA, partie B, point 10 a demandé des propositions de nouvelles dispositions relatives aux additifs et/ou la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA. Plusieurs propositions ont été soumises sur le sel d'aspartame-acésulfame, et sont incluses dans CX/FA 13/45/12.

¹⁰ L'association de la note 191 aux dispositions adoptées (étape 8) relatives à l'aspartame dans les catégories d'aliments 05.2.1 (Confiseries dures) et 05.2.2 (Confiseries tendres) suppose que la proposition de réviser l'énoncé de la note 191 (voir paragraphes 8 et 14) est mise en œuvre. Qui plus est, les avant-projets de dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame, examinée dans « Disposition relative à l'aspartame et à l'acésulfame, mais non au sel d'aspartame acésulfame » (paragraphes 12 et 18), pourraient aussi être mis en œuvre.

- 14.1.4 (Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées)
- La note 188 a été associée à tort à la disposition relative à l'aspartame adoptée (étape 8) dans la catégorie d'aliments 12.5 (Potages et bouillons).

10. Disposition relative au sel d'aspartame-acésulfame seulement

La catégorie d'aliments 14.2.1 (Bière et boissons maltées) a un avant-projet (étape 3) de disposition relative au sel d'aspartame-acésulfame seulement. La DJA du JECFA pour le sel d'aspartame-acésulfame dépend des DJA individuelles pour l'aspartame et l'acésulfame potassium. Par conséquent, les dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame ne devraient être adoptées que dans les catégories d'aliments qui ont aussi adopté des dispositions relatives à la fois à l'aspartame et à l'acésulfame potassium.

11. Dispositions relatives à l'acésulfame potassium ou à l'aspartame, mais non au sel d'aspartame-acésulfame

Les catégories d'aliments suivantes ont des avant-projets de disposition (étape 3) relatives à l'acésulfame potassium seulement:

- 06.8.1 (Boissons à base de soja)
- 12.9.1 (Pâte de soja fermenté (par exemple miso))

Les catégories d'aliments suivantes ont adopté (étape 8) des dispositions relatives à l'aspartame seulement:

- 01.6.1 (Fromages non affinés)
- 04.2.2.1 (Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et grains)
- 04.2.2.2 (Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines)
- 04.2.2.8 (Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines)

La révision de l'énoncé de la note 188 et de la note 191 (voir paragraphe 8) couvre adéquatement l'emploi de l'acésulfame potassium ou de l'aspartame pris individuellement.

Cependant, il conviendrait d'examiner si ces édulcorants sont technologiquement nécessaires dans les catégories d'aliments 06.8.1 et 12.9.1, vu que ces catégories ne figurent pas dans la liste de travail des catégories d'aliments pour lesquelles l'emploi des édulcorants est technologiquement justifié.¹¹

12. Disposition relative à l'aspartame et à l'acésulfame potassium, mais non au sel d'aspartame-acésulfame

Les catégories d'aliments suivantes ont adopté (étape 8) des dispositions relatives à l'acésulfame potassium et à l'aspartame, mais non au sel d'aspartame-acésulfame:

- 05.1.1 (Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao)
- 05.2.1 (Confiseries dures)
- 05.2.2 (Confiseries tendres)
- 05.2.3 (Nougats et pâtes d'amande)
- 11.4 (Autres sucres et sirops (par exemple xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre))
- 12.3 (Vinaigres)
- 12.6 (Sauces et produits similaires)
- 14.1.3.2 (Nectar de légume)

Comme il y a des dispositions relatives à la fois à l'acésulfame potassium et à l'aspartame dans chacune de ces catégories d'aliments, l'emploi du sel d'aspartame-acésulfame dans ces catégories en concentrations conformes à celles de l'acésulfame potassium et de l'aspartame serait justifié.

¹¹ CX/FA 08/40/5, partie 2, annexe I. Les catégories d'aliments 06.8.1 (Boissons à base de soja) et 12.9.1 (Pâte de soja fermenté (par exemple miso)) ont été incluses dans le système de classement des catégories d'aliments après la quarantième session du CCFA. La liste de travail des aliments dans lesquels l'emploi des édulcorants est technologiquement justifié précède l'inclusion des catégories d'aliments 06.8.1 et 12.9.1 dans le système de classement des catégories d'aliments.

13. Dispositions contenues dans différentes sous-catégories d'aliments

L'acésulfame potassium a une disposition qui a été adoptée (étape 8) pour la catégorie d'aliments 12.2 (Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)), alors que l'aspartame et le sel d'aspartame-acésulfame ont des dispositions qui ont été adoptées (étape 8) et en avant-projet (étape 3), respectivement, pour la sous-catégorie 12.2.2 (Assaisonnements et condiments). Le système de classement des aliments est hiérarchique, à savoir que toute disposition relative à un emploi dans la catégorie d'aliments générale (par exemple 12.2) s'applique à toutes les sous-catégories (soit à 12.2.1 (Fines herbes et épices) et 12.2.2 (Assaisonnements et condiments)). Les dispositions actuelles pourraient entraîner une interprétation erronée de l'emploi du sel d'aspartame-acésulfame.

Propositions de dispositions de la NGAA relatives à l'acésulfame potassium, à l'aspartame, et au sel d'aspartame-acésulfame

14. Révision de l'énoncé de la note 188 et de la note 191

En vue de préciser que l'acésulfame potassium et l'aspartame peuvent être utilisés seuls ou en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame, réviser l'énoncé de la note 188 et de la note 191 comme suit:

- **Note 188 révisée:** Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) la concentration d'emploi maximale combinée, exprimée en tant qu'acésulfame potassium, ne devrait pas dépasser ce niveau.
- **Note 191 révisée:** Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) la concentration d'emploi maximale combinée, exprimée en tant qu'aspartame, ne devrait pas dépasser ce niveau.

15. Modifications rédactionnelles

- Associer la note 191 aux dispositions adoptées (étape 8) relatives à l'aspartame dans les catégories d'aliments suivantes:
 - 05.2.1 (Confiseries dures)¹⁰
 - 05.2.2 (Confiseries tendres)¹⁰
 - 12.7 (Salades (par exemple salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3))
 - 14.1.3.4 (Concentrés pour nectar de légume)
 - 14.1.4 (Boissons aromatisée à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées)
- Remplacer la note 188 par la note 191 dans la disposition adoptée (étape 8) relative à l'aspartame dans la catégorie d'aliments 12.5 (Potages et bouillons).

16. Disposition relative au sel d'aspartame-acésulfame seulement

La disposition relative au sel d'aspartame-acésulfame ne devrait être adoptée que dans une catégorie d'aliments où ont été adoptées des dispositions à la fois pour l'aspartame et l'acésulfame potassium. Par conséquent, les travaux devraient être interrompus sur l'avant-projet (étape 3) de disposition relative au sel d'aspartame-acésulfame dans la catégorie d'aliments 14.2.1 (Bière et boissons maltées).

17. Dispositions relatives à l'acésulfame potassium ou à l'aspartame, mais non au sel d'aspartame-acésulfame

La révision de l'énoncé de la note 188 et de la note 191 (voir paragraphe 8) devrait aborder le problème de l'emploi de l'acésulfame potassium ou de l'aspartame seuls dans une catégorie d'aliments (voir paragraphe 11).

- Proposition de dispositions relatives à l'acésulfame potassium

Les avant-projets (étape 3) de dispositions pour les catégories d'aliments 06.8.1 (Boissons à base de soja) et 12.9.1 (Pâte de soja fermenté (par exemple, miso)) devraient être maintenus avec l'énoncé révisé de la note 191.

Le CCFa pourra aussi souhaiter examiner si l'emploi des édulcorants dans ces catégories d'aliments est technologiquement justifié, car ces catégories d'aliments ne figuraient pas dans le système de classement des aliments quand la liste de travail pour les catégories d'aliments dans lesquelles l'emploi des édulcorants est technologiquement justifié a été préparée.¹¹

- Proposition de dispositions relatives à l'aspartame

Les dispositions adoptées (étape 8) pour les catégories d'aliments suivantes devraient être maintenues avec l'énoncé révisé de la note 188:

- 01.6.1 (Fromages non affinés)
- 04.2.2.1 (Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines)
- 04.2.2.2 (Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines)
- 04.2.2.8 (Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines)

18. Disposition relative à l'aspartame et à l'acésulfame potassium, mais non au sel d'aspartame acésulfame

Comme les catégories d'aliments identifiées (voir paragraphe 12) ont adopté (étape 8) des dispositions relatives à la fois à l'acésulfame potassium et à l'aspartame, il conviendrait d'inclure les dispositions correspondantes relatives au sel d'aspartame-acésulfame qui soient compatibles avec celles de l'acésulfame potassium et de l'aspartame. Par conséquent, les avant-projets de dispositions relatives au sel d'aspartame-acésulfame devraient être proposés pour inclusion dans la NGAA.

No. de la catégorie d'aliments	Catégorie d'aliments	Limite maximale (mg/kg)	Notes
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	350	Notes 97 & 113
05.2.1	Confiseries dures	500	Notes 113 & 156 ¹²
05.2.2	Confiseries tendres	1000	Note 113 & 157 ¹²
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000	Note 113 ¹²
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000	Notes 113 & 159
12.3	Vinaigres	2000	Note 113 ¹²
12.6	Sauces et produits similaires	350	Note 119
14.1.3.2	Nectar de légume	350	Note 113 ¹²

Notes:

Note 97: Dans le produit fini/cacao final et produits à base de chocolat.

Note 113: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou l'aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).

Note 119: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).

Note 156: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2 500 mg/kg.

Note 157: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2 000 mg/kg.

Note 159: Utilisation dans le sirop pour crêpes et le sirop d'érable uniquement.

Par ailleurs, la note 191 devrait être associée aux dispositions relatives à l'aspartame dans les catégories d'aliments 05.2.1 (Confiseries dures) et 05.2.2 (Confiseries tendres), tel qu'examiné dans les « modifications rédactionnelles » (paragraphe 9 et 15).

19. Dispositions dans différentes sous-catégories

L'énoncé révisé proposé de la note 188 et de la note 191 (paragraphe 14) clarifie que l'acésulfame potassium et l'aspartame, respectivement, peuvent être utilisés seuls ou en combinaison avec le sel d'aspartame-

¹² Bien que les dispositions relatives à l'acésulfame potassium et à l'aspartame dans cette catégorie d'aliments contiennent la note 161 (« Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du Préambule ») à sa quarante-quatrième session le CCFA est convenu que la note 161 ne devait plus être utilisée, et a interrompu ses travaux sur cette note (REP 12/FA, par. 121 et 131). Par conséquent, la note 161 n'est plus incluse dans la proposition pour le sel d'aspartame-acésulfame dans la catégorie d'aliments correspondante.

acésulfame. Par conséquent, la disposition relative à l'acésulfame potassium dans la catégorie d'aliments 12.2 (Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)), et la disposition relative à l'aspartame et au sel d'aspartame-acésulfame dans la catégorie d'aliments 12.2.2 (Assaisonnements et condiments)) n'appelleraient aucune action.

Cependant, afin d'améliorer la transparence pour l'utilisateur de la NGAA, on propose d'élargir la disposition relative à l'acésulfame potassium dans la catégorie d'aliments 12.2 (Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)) aux sous-catégories correspondantes (12.2.1 (Fines herbes et épices) et 12.2.2 (Assaisonnements et condiments)). Cela indiquerait clairement que l'acésulfame potassium peut être utilisé dans la catégorie d'aliments (12.2.1 (Fines herbes et épices)), et que l'acésulfame potassium, l'aspartame, et le sel d'aspartame-acésulfame peuvent être utilisés, seuls ou en combinaison, dans la catégorie d'aliments 12.2.2 (Assaisonnements et condiments)):

No. de la catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)			
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	2000 mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008								
12.2.1	Fines herbes et épices	2000 mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008								
12.2.2	Assaisonnements et condiments	2000 mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	2000 mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	3100 mg/kg	Note 113	3	

Notes:

Note 113: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou l'aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).

Note 161: Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule.

Note 188 révisée: Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) la concentration d'emploi maximale combinée, exprimée en tant qu'acésulfame potassium, ne devrait pas dépasser ce niveau.

Note 191 révisée: Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962) la concentration d'emploi maximale combinée, exprimée en tant qu'aspartame, ne devrait pas dépasser ce niveau.

Annexe 1: Dispositions de la NGAA relatives à l'acésulfame potassium (SIN 950), à l'aspartame (SIN 951), et au sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année			
01.1.2	Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple lait chocolaté, cacao, lait de poule, yaourt à boire, boissons à base de lactosérum)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	600	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	2000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	6000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	4540	mg/kg	Note 113	3	
01.4.4	Produits similaires à la crème	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	1550	mg/kg	Note 119	3	
01.5.2	Produits similaires au lait et crème en poudre	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	2000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	3100	mg/kg	Note 119	3	
01.6.1	Fromages non affinés						1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					
01.6.5	Produits similaires au fromage	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	790	mg/kg	Note 113	3	
01.7	Desserts lactés (par exemple, entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile dans eau, y compris les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	1550	mg/kg	Note 119	3	
02.4	Desserts à base de matière grasse (sauf les desserts lactés de la catégorie 01.7)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
03.0	Glaces de consommation (y compris sorbets)	800	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1550	mg/kg	Notes 119 & 161	3	
04.1.2.1	Fruits surgelés	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	2000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	1130	mg/kg	Note 113	3	
04.1.2.2	Fruits secs	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	2000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	1130	mg/kg	Note 113	3	

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année			
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, en saumure ou à l'huile	200	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	300	mg/kg	Notes 144 & 191	8	2007	450	mg/kg	Notes 113 & 144	3	
04.1.2.4	Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
04.1.2.5	Confitures gelées et marmelades	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1000	mg/kg	Notes 119 & 161	8	2009
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par exemple, « chutney ») autres que ceux de la catégorie 04.1.2.5	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	2270	mg/kg	Notes 113 & 138	3	
04.1.2.7	Fruits confits	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	2000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1130	mg/kg	Note 113	3	
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, y compris les pulpes, les purées, les nappages à base de fruits et le lait de coco	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, y compris les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	790	mg/kg	Note 113	3	
04.1.2.11	Pâtes à base de fruits utilisées en pâtisserie	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	790	mg/kg	Note 113	3	
04.1.2.12	Fruits cuits	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1130	mg/kg	Note 113	3	
04.2.2.1	Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines						1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					
04.2.2.2	Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines						1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année			
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	200	mg/kg	Notes 144 & 188	8	2007	300	mg/kg	Notes 144 & 191	8	2007	200	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
04.2.2.4	Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	790	mg/kg	Note 113	3	
04.2.2.5	Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000	mg/kg	Note 188	8	2008	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	4660	mg/kg	Note 119	3	
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	350	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.	1000	mg/kg	Note 188	8	2008	2500	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	2270	mg/kg	Note 113	3	
04.2.2.8	Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines						1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et	350	mg/kg	Notes	8	2007	3000	mg/kg	Notes	8	2007					

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale		Notes	Étape	Année	Limite maximale		Notes	Étape	Année	Limite maximale		Notes	Étape	Année
	pâte/tourteau de cacao			97 & 188												
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	350	mg/kg	Notes 97, 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1130	mg/kg	Note 113	3	
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao (y compris celles pour pâtisseries)	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	4540	mg/kg	Notes 113 & 145	3	
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	2270	mg/kg	Notes 113 & 145	3	
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés du chocolat	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	500	mg/kg	Notes 113 & 161	8	2009
05.2.1	Confiseries dures	500	mg/kg	Notes 156, 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 148 & 161	8	2008					
05.2.2	Confiseries tendres	1000	mg/kg	Notes 157, 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 148 & 161	8	2008					
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					
05.3	Gomme à mâcher	5000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	10000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	4540	mg/kg	Notes 68 & 113	3	
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1130	mg/kg	Note 113	3	
06.3	Céréales pour petit déjeuner, y compris les flocons d'avoine	1200	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	1550	mg/kg	Notes 119 & 145	3	
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par exemple, gâteaux de riz, puddings au tapioca)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	790	mg/kg	Notes 113 & 145	3	
06.8.1	Boissons à base de soja	500	mg/kg	Note 188	3											
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations	1000	mg/kg	Notes 161 &	8	2008	4000	mg/kg	Notes 161 &	8	2008	2270	mg/kg	Note 113	3	

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale		Notes	Étape	Année	Limite maximale		Notes	Étape	Année	Limite maximale		Notes	Étape	Année
				188												
07.2	Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations	1000	mg/kg	Notes 165 & 188	8	2007	1700	mg/kg	Notes 165 & 191	8	2007	1000	mg/kg	Notes 77 & 113	8	2009
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	200	mg/kg	Notes 144 & 188	8	2008	300	mg/kg	Notes 144 & 191	8	2007					
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	200	mg/kg	Notes 144 & 188	8	2007	300	mg/kg	Notes 144 & 191	8	2007	200	mg/kg	Note 113	8	2009
09.4	Poisson et produits de la pêche, en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	200	mg/kg	Notes 144 & 188	8	2007	300	mg/kg	Notes 144 & 191	8	2007	200	mg/kg	Note 113	8	2009
10.4	Desserts à base d'œufs (par exemple, flans)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	790	mg/kg	Notes 113 & 145	3	
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000	mg/kg	Notes 159 & 188	8	2007	3000	mg/kg	Notes 159 & 191	8	2007					
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses		GMP	Note 188	8	2007		GMP	Note 191	8	2007		GMP	Note 113	8	2012
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	2000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008										
12.2.2	Assaisonnements et condiments						2000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008	3100	mg/kg	Note 113	3	
12.3	Vinaigres	2000	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	3000	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2008					
12.4	Moutardes	350	mg/kg	Note 188	8	2007	350	mg/kg	Note 191	8	2007	540	mg/kg	Note 119	3	
12.5	Potages et bouillons	110	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	1200	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2009	250	mg/kg	Notes 113 & 138	3	
12.6	Sauces et produits similaires	1000	mg/kg	Note 188	8	2007	350	mg/kg	Note 191	8	2007					

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année			
12.7	Salades (par exemple, salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	350	mg/kg	Notes 161 & 166	8	2007	1550	mg/kg	Notes 113 & 145	3	
12.9.1	Pâte de soja fermenté (par exemple, miso)	350	mg/kg	Note 188	3											
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1)	500	mg/kg	Note 188	8	2007	1000	mg/kg	Note 191	8	2007	500	mg/kg	Note 113	8	2012
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	450	mg/kg	Note 188	8	2007	800	mg/kg	Note 191	8	2007	450	mg/kg	Note 113	8	2009
13.5	Aliments diététiques (tels que: aliments de complément à usage diététique) autres que ceux des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	450	mg/kg	Note 188	8	2007	1000	mg/kg	Note 191	8	2007	450	mg/kg	Note 113	8	2009
13.6	Compléments alimentaires	2000	mg/kg	Note 188	8	2007	5500	mg/kg	Note 191	8	2007	2000	mg/kg	Note 113	8	2012
14.1.3.1	Nectar de fruit	350	mg/kg	Note 188	8	2005	600	mg/kg	Note 191	8	2005	350	mg/kg	Note 113	3	
14.1.3.2	Nectar de légume	350	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2008	600	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007					
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruit	350	mg/kg	Notes 127 & 188	8	2005	600	mg/kg	Notes 127 & 191	8	2005	350	mg/kg	Notes 113 & 127	3	
14.1.3.4	Concentré pour nectar de légume	350	mg/kg	Notes 127, 161 & 188	8	2007	600	mg/kg	Notes 127 & 161	8	2007	3100	mg/kg	Note 113	3	
14.1.4	Boissons aromatisée à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	600	mg/kg	Notes 161 & 188	8	2007	600	mg/kg	Notes 161 & 191	8	2007	930	mg/kg	Notes 119 & 145	3	
14.1.5	Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao	600	mg/kg	Notes 160, 161 & 188	8	2007	600	mg/kg	Notes 160 & 161	8	2007	1360	mg/kg	Note 113	3	
14.2.1	Bière et boissons maltées											790	mg/kg	Notes 113 & 138	3	

No. de catégorie d'aliments	Nom de la catégorie d'aliments	Acésulfame potassium (SIN 950)				Aspartame (SIN 951)				Sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962)						
		Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année	Limite maximale	Notes	Étape	Année			
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par exemple, bière, vins et spiritueux du type boisson rafraîchissante, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	350	mg/kg	Note 188	8	2007	600	mg/kg	Note 191	8	2007	350	mg/kg	Note 119	8	2010
15.0	Amuse-gueule salés	350	mg/kg	Note 188	8	2007	500	mg/kg	Note 191	8	2008	770	mg/kg	Notes 113 & 144	3	

NOTES

Note 68: Utilisation dans les produits sans sucre ajouté uniquement.

Note 77: Pour des utilisations nutritionnelles spéciales uniquement.

Note 97: Dans le produit fini/cacao final et produits à base de chocolat.

Note 113: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).

Note 119: Concentration d'utilisation signalée en équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).

Note 127: Comme servi au consommateur.

Note 138: Utilisation dans les produits à teneur énergétique réduite uniquement.

Note 144: Utilisation dans les produits aigres-doux uniquement.

Note 145: Produits à valeur énergétique réduite ou sans adjonction de sucre.

Note 148: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 10,000 mg/kg.

Note 156: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2500 mg/kg.

Note 157: Utilisation dans les mini-bonbons et les pastilles à la menthe pour haleine fraîche à 2000 mg/kg.

Note 159: Utilisation dans le sirop pour crêpes et le sirop d'érable uniquement.

Note 160: Utilisation dans les produits prêts à boire et les pré-mélanges pour les produits prêts à boire uniquement.

Note 161: Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du Préambule.

Note 165: Utilisation dans les produits aux fins nutritionnelles spéciales uniquement.

Note 166: Pour les pâtes à tartiner à base de lait uniquement.

Note 188: Ne doit pas dépasser la concentration maximale d'utilisation pour l'acésulfame potassium (SIN 950) seul ou en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962).

Note 191: Ne doit pas dépasser la concentration maximale d'utilisation pour l'aspartame (SIN 951) seul ou en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962).